



Remboursement en euros d'un prêt immobilier conclu en francs suisses : requête irrecevable

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Antonopoulou c. Grèce](#) (requête n° 46505/19), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable.

L'affaire concerne la conclusion d'un contrat de prêt et son remboursement : la requérante se plaint d'avoir dû rembourser à la banque une somme en euros bien supérieure à celle qu'elle avait empruntée en francs suisses.

La Cour constate que le droit interne offrait à la requérante des voies de recours adéquates pour faire valoir ses droits relatifs au respect des biens. La requérante a utilisé la voie du recours en annulation devant les juridictions civiles de la clause du contrat de prêt qu'elle estimait abusive. Elle a pu demander en justice la renégociation ou même la résiliation du contrat sur le fondement de l'article 388 du code civil. Enfin, le contrat en cause offrait la possibilité de demander à tout moment à la banque la conversion de la devise du prêt en euros et de s'assurer contre le risque de l'augmentation des mensualités des remboursements. Le cadre légal mis en place par l'État offrait donc à la requérante un mécanisme lui permettant de faire respecter les droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette décision est définitive.

Principaux faits

La requérante, Mme Xanthi Antonopoulou, est une ressortissante grecque née en 1957 et résidant à Thessalonique.

Afin d'acheter un appartement, Mme Antonopoulou, qui possédait une petite entreprise d'artisanat, conclut avec la banque Eurobank Ergasias, un contrat de prêt pour un montant de 243 225 francs suisses (correspondant à 150 000 euros (EUR) à la date du décaissement le 10 janvier 2007), en hypothéquant ledit appartement. Sur le conseil de la banque, elle accepta le prêt en francs suisses. Le contrat donnait la possibilité de convertir le prêt de francs suisses en euros. Le prêt fut assuré contre le risque de décès ou d'incapacité totale. Mme Antonopoulou qui conclut également une assurance auprès de la banque contre le risque de modification du taux de change et versa pendant plusieurs années en euros les mensualités du remboursement du prêt, jusqu'au 26 février 2015.

En raison de son incapacité d'honorer ses obligations contractuelles à partir du 24 août 2011, suite à une cécité et la cessation de son activité professionnelle, Mme Antonopoulou demanda et obtint la conclusion d'une convention réglementant le remboursement du prêt. Au total, quatre conventions de modification du contrat initial furent conclues avec la banque.

Mme Antonopoulou souligne que son capital emprunté de 150 000 EUR avait atteint le 4 février 2015 la somme de 239 041,76 EUR au 4 février 2015, compte tenu de la modification de la parité.

Le 18 février 2015, Mme Antonopoulou saisit le tribunal de grande instance de Thessalonique d'une action contre la banque demandant premièrement que soit reconnue caduque comme abusive la clause du contrat de prêt prévoyant la possibilité du remboursement de sa dette en euros sur la base de la parité avec le franc suisse au taux de change en vigueur au jour du remboursement ; deuxièmement, que soit reconnue comme seule modalité possible de conversion en euros de la somme due en francs suisses, le cours de change des deux monnaies en vigueur au jour du

décaissement du prêt ; et troisièmement, que soit reconnu qu'elle n'était plus débitrice des sommes supplémentaires envers la banque, sur la base du contrat de prêt litigieux.

Le tribunal rejeta les demandes. Mme Antonopoulou ne forma pas appel contre le jugement mais se pourvut directement en cassation. La première chambre de la Cour de cassation, estimant qu'il s'agissait d'une question d'intérêt général, renvoya l'affaire devant la formation plénière.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi de la requérante.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 août 2019.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, la requérante se plaint qu'elle a été obligée de rembourser à la banque une somme en euros bien supérieure à celle qu'elle avait empruntée en francs suisses.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Erik **Wennerström** (Suède),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour observe que la requérante a saisi le tribunal de grande instance de Thessalonique d'une action contre la banque demandant, notamment, que soit reconnue caduque comme étant abusive la clause du contrat de prêt prévoyant la possibilité du remboursement de sa dette en euros sur la base de la parité avec le franc suisse au taux de change en vigueur au jour du remboursement.

Le tribunal de première instance a débouté la requérante. Le tribunal a considéré qu'il ne pouvait pas examiner cette clause – déclaratoire du contenu de l'article 291 du code civil –, sous l'angle de la directive 93/13/UE. Il a considéré d'autre part que cette clause ne pouvait pas passer pour abusive ou vague.

La Cour de cassation, siégeant en formation plénière, a considéré que le tribunal de première instance n'avait pas commis d'erreur. Même si l'exclusion des clauses déclaratoires du contrôle de leur caractère abusif n'était pas transposée dans le droit interne de manière expresse par la loi n° 2251/1994, elle y était reflétée dans l'article 2 § 6 de la loi n° 2251/1994 par l'effet d'une interprétation du droit communautaire conforme au but de la directive 93/13/UE.

La Cour estime que la requérante n'a pas été dans l'ignorance quant aux risques liés à la conclusion d'un contrat de prêt en francs suisses et quant à la fluctuation d'une devise aussi forte que le franc suisse pendant la durée du remboursement du prêt qui s'élevait à 25 ans. La requérante s'était assurée pendant trois ans contre le risque d'une augmentation des mensualités de ses remboursements due à une éventuelle hausse du taux de change et avait la possibilité de prolonger cette assurance. Le contrat de prêt prévoyait aussi la possibilité de demander à tout moment la conversion de la devise du prêt en euros. Enfin, quatre conventions de modification du contrat initial furent conclues entre la requérante et la banque prévoyant la réduction du montant des

versements, des extensions des délais de paiement, voire la suspension provisoire du paiement de certaines mensualités.

Par ailleurs, de 2007 à 2015, la requérante a payé ses mensualités sans invoquer l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations en raison de la fluctuation du taux de change. Si elle estimait que ses capacités de remboursement étaient diminuées en raison d'un fait imprévu indépendant de sa volonté ou de la banque, l'article 388 du code civil lui offrait la possibilité de demander en justice la renégociation du prêt voire la résiliation du contrat.

La Cour constate que le droit interne offrait à la requérante des voies de recours adéquates pour faire valoir ses droits relatifs au respect des biens : le recours en annulation devant les juridictions civiles de la clause du contrat de prêt qu'elle estimait abusive, voie qu'elle a utilisée ; et possibilité de demander en justice la renégociation ou même la résiliation du contrat sur le fondement de l'article 388 du code civil. À cela s'ajoutaient les possibilités offertes par le contrat de demander à tout moment à la banque la conversion de la devise du prêt en euros et de s'assurer contre le risque de l'augmentation des mensualités des remboursements.

Enfin, en ce qui concerne l'effectivité de la voie de droit pour laquelle elle a opté, la Cour note que la requérante a eu l'opportunité de développer tous ses arguments devant les juridictions compétentes et d'obtenir un arrêt motivé de manière détaillée et rendu par la formation plénière de la Cour de cassation. La Cour de cassation a interprété le droit interne de manière conforme à l'interprétation que fait du droit européen pertinent la Cour de Justice de l'Union européenne.

Le cadre légal mis en place par l'État offrait donc à la requérante un mécanisme lui permettant de faire respecter les droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour estime la requête manifestement mal fondée et la déclare irrecevable.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Denis Lambert

Tracey Turner-Tretz

Inci Ertekin

Neil Connolly

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.